

Arrêt

n° 53 656 du 22 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause :

Ayant élu domicile :

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 3 mai 2010, la requérante a introduit, à l'intermédiaire d'un précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

1.2. Le 11 août 2010, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée à la requérante à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif: les informations médicales transmises sont incomplètes

Conformément à l'article 7§1 (al 2^e et 3^e) de l'arrêté royal du 17 mai 2007, la demande d'autorisation de séjour doit être accompagnée d'une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi et/ou toute (sic) autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical daté du 26/02/2010 établissant l'existence d'une affection chronique ainsi que le suivi d'un traitement. Toutefois, le certificat médical ne précise pas quelle est la pathologie de l'intéressée ni la nature du traitement suivi.

Notons que le certificat mentionne l'accouchement de l'intéressée en date du 07/02/2010. Or ni la grossesse, ni l'accouchement ne peuvent être assimilés à une maladie.

Notons également que l'intéressée ne joint aucune pièce complémentaire.

A cet égard, il convient de remarquer qu'il ressort de l'article 7 §1 et 2 que la demande doit être accompagnée des renseignements et pièces utiles dont l'intéressée dispose au moment de l'introduction de la demande et que si ces éléments ne sont pas transmis ou transmis partiellement seulement lors de la demande introductory, le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable.

Par conséquent, les renseignements prévus à l'art. 7§1, 3^e étant manquants, la demande est déclarée irrecevable.

Soulignons toutefois qu'il est loisible à l'intéressée d'introduire une nouvelle demande accompagnée d'informations médicales exhaustives »

1.3. A l'audience, la partie défenderesse a déposé des pièces dont il ressort que, le 5 octobre 2010, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et que celle-ci a été déclarée recevable, le 20 octobre 2010.

2. Intérêt au recours.

2.1. Informé de la circonstance, rappelée au point 1.3. du présent arrêt, que la partie défenderesse a, le 20 octobre 2010, déclaré recevable la nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil a, dans la mesure où cette circonstance était de nature à

permettre de conclure au retrait implicite mais certain de la décision querellée, invitée la partie requérante à s'expliquer à l'audience sur ce point, ainsi que sur la persistance de l'intérêt de la requérante au présent recours.

En réponse à cette invitation, la partie requérante a déclaré avoir pour mandat de s'en référer aux écrits de procédure.

2.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Or, en l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris.

En effet, alors qu'elle était appelée à se justifier sur ce point, la partie requérante s'est contentée de se référer aux écrits de procédure, ce qui ne saurait, évidemment, suffire à convaincre le Conseil de céans ni que le présent recours aurait toujours un objet ni, partant, que la requérante y aurait actuellement un quelconque intérêt.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix,
par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ, N. BENIERS,